6B. Point de situation sur le nouveau seuil de la teneur en EMAG dans les carburéacteurs

Références : NSPO/CEPS(PB)DS(2015)0002, point 9
NSPO/CEPS(PB)D(2015)0015-AS1
NSPO/CEPS(PB)D(2015)0030-AS1

LE COMITÉ DE PROGRAMME :

6B.1. prend note de l'exposé présenté par le président de la Cellule commerciale intégrée concernant la teneur limite en EMAG de 50ppm dans les carburéacteurs ;

6B.2. prend note de la déclaration des Pays-Bas, qui présentent la situation de la question de la teneur en EMAG de 50ppm et qui indiquent notamment que l'accord n'a pas encore été donné pour tous les types d'aéronefs ;

6B.3. prend note de la déclaration du président de la Cellule commerciale intégrée, qui précise qu'un contrat civil important n'a pas été signé en raison de la teneur limite actuelle de 5ppm dans le CEPS ;

6B.4. prend note de la préoccupation exprimée par la France eu égard au statut quo en ce qui concerne la teneur limite en EMAG de 5ppm dans les carburéacteurs, qui complique la logistique militaire française en matière de carburants et entraîne un coût supplémentaire ; la France demande une résolution rapide de ce problème ;

6B.5. prend note de la déclaration des Pays-Bas qui indiquent qu'un arrangement particulier relatif au carburant pourrait être envisagé pour un type d'aéronef afin de permettre une teneur de 50ppm dans le CEPS et qu'un tel arrangement pourrait être en place d'ici la fin de 2015 ;

6B.6. entend un rappel de ce qu'après approbation par tous les pays membres du CEPS, le carburéacteur avec une teneur maximum en EMAG de 50ppm sera admis en entrée, que les Organisations nationales procéderont à des tests pendant une période de six mois, que la décision de ne pas prévoir une marge de sécurité en entrée sera revue à la fin de cette période à la lumière des résultats constatés et que ces résultats seront présentés au Comité de programme ;

6B.7. note que le Bureau de programme CEPS et les Organisations nationales sont en mesure de prendre en charge immédiatement la teneur en EMAG de 50ppm et de mesurer la contamination à l'entrée au moyen des appareils de mesure actuels et que l'acquisition des nouveaux appareils de type FIJI est en cours ;

6B.8. charge le Bureau de programme CEPS d'informer les pays de l'OTAN par la voie du Comité des produits pétroliers dès l'acceptation de produit à teneur en EMAG de 50ppm dans le CEPS ;

6B.9. convient que les pays fourniront à la prochaine réunion du Comité de programme une indication de leur acceptation du transport dans le CEPS de carburéacteur ayant une teneur en EMAG de 100 ppm.

7. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE 2015

7A. Point de situation concernant le contrat relatif à Carling

Référence : NSPO/CEPS(PB)DS(2015)0002, point 10A.2

Document : NSPO/CEPS(PB)D(2015)0036